

Arrêt

n° 46 425 du 16 juillet 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM loco Me M.C. FRERE, avocats, et A.-M. MBUNGANI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [S.M.K], citoyen de la fédération de Russie, né le 30 août 2008, d'origine ethnique tchéchène et de religion islamique. Vous seriez domicilié Urus-Martan en tchéchénie. A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants:

Propriétaire d'un cybercafé depuis janvier 2008, vous auriez été contraint chaque mois de payer des pots de vin à deux policiers. Le 03 avril 2008, ils se seraient présentés à votre cybercafé et auraient alors exigé de vous d'augmenter le montant mensuel de ce que vous leur remettiez. Vous auriez refusé. une bagarre aurait alors éclaté et pendant l'altercation, votre ami [I], présent sur les lieux aurait

poignardé un des policiers. Son comparse aurait alors ouvert le feu sur [I], le blessant mortellement. Vous auriez été emmené inconscient dans un lieu que vous ignorerez. Vous y auriez été détenu pendant deux jours. Vous auriez été malmené physiquement lors des interrogatoires que vous auriez subi et aux cours desquels on vous aurait accusé d'être en contact avec les combattants. Après paiement d'une rançon par votre oncle et votre père, vous auriez été libéré le 05 avril. Vous auriez été conduit le même jour en Ingouchie chez un ami de votre oncle. Ce dernier vous aurait hébergé jusqu'au 14 juin, date à laquelle vous auriez quitté l'Ingouchie en compagnie de deux passeurs. Ces derniers vous auraient "remis" à un troisième – [S] - qui vous aurait permis d'arriver en Belgique pour y introduire votre demande d'asile auprès des autorités du Royaume. Vous ignorerez si votre passeur aurait utilisé un faux document d'identité à votre sujet.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Ainsi en ce qui vous concerne personnellement, à la base de vos craintes vous invoquez le fait d'avoir été détenu pendant deux jours suite à la mort d'un policier. Vous seriez également recherché par les autorités de votre pays.

Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations un certain nombre d'éléments qui empêchent de prêter foi à votre récit, partant aux craintes que vous soulevez. En effet, des lacunes et contradictions essentielles apparaissent dans vos déclarations et mettent en doute le caractère personnellement vécu des faits que vous avez relatés.

En tout premier lieu, je constate que vous ne fournissez aucune pièce de quelque nature que ce soit qui permettrait d'une part d'attester et /ou d'appuyer vos déclarations en établissant la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Ainsi, aucun document qui attesterait que vous seriez recherché ou que vous auriez du être soigné suite aux mauvais traitements que vous auriez reçus. Il en est de même de la mort de votre ami et de celle d'un policier (Aud. 01/12/08, p. 7).

Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ensuite, force est de constater aussi le caractère contradictoire de vos déclarations reprises dans le formulaire CGRA et les propos que vous avez soutenus lors de votre audition.

De fait, vous y avez déclaré très clairement avoir été interrogé et détenu deux jours à la prison de Urus-Martan. Vous y auriez été contraint de signer des documents. Il n'est dès lors pas crédible de déclarer lors de votre audition au Commissariat Général d'une part que vous ignorerez tant les auteurs de votre arrestation que le lieu de votre détention (Aud. 01/12/08, pp. 6, 7). Or, je constate encore que vous avez

parlé de policiers pendant toute la durée de votre audition, à propos de ceux qui vous auraient persécutés. Confronté alors à cette contradiction dans vos propos, je note que vous n'avez pas pu en donner une explication satisfaisante (Aud. 01/12/08, p. 7).

Quoiqu'il en soit, vous avez relaté avoir été libéré grâce au paiement d'une rançon négociée par votre père et votre oncle. Dès lors, il demeure tout à fait étonnant dans ce contexte que vous n'avez pas pu obtenir des informations précises au sujet de ces personnes. Confronté une fois de plus à l'invraisemblance de vos propos, vous n'avez pas pu ici encore en donner une explication convaincante (Aud. 01/12/08, p. 6).

Pour le surplus, je note également que vous déclariez dans le formulaire CGRA évoqué en supra que ce serait le policier survivant qui tenterait de vous faire porter la responsabilité de la mort de son collègue. Dès lors, il demeure tout à fait étonnant dans ce contexte que ce soit encore lui qui prenne l'initiative du contact avec votre famille afin de négocier une rançon pour votre libération (Aud. 01/12/08, p. 6).

Ces omissions et lacunes importantes dans votre récit jettent le discrédit sur des points essentiels de votre récit, auquel il n'est dès lors plus permis d'accorder foi. Partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 Il convient enfin de remarquer que l'on ne peut accorder aucun crédit au récit de fuite que vous avancez.

Vous avez déclaré que vous avez fui votre pays en passant par l'Ingouchie pour arriver en Belgique. Vous auriez voyagé à bord d'un bus avec d'autres passagers. Vous ignorerez si votre passeur aurait eu de faux documents d'identité à votre sujet, bien que l'on vous aurait fait des photos chez l'ami de votre oncle, en Ingouchie. Lors de contrôles frontaliers pour entrer dans l'espace Shenguen, ni le bus ni les personnes s'y trouvant n'auraient été contrôlées. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe au dossier administratif que des contrôles rigoureux sont effectués lors de l'entrée en Europe. On peut en outre ajouter que vous n'avez pas pu apporter la moindre preuve concernant le récit de votre fuite. (Aud. 01/12/08, pp. 3, 4 et 5).

A l'appui de votre récit vous déposez un certain nombre de documents. Ces documents ne permettent pas d'apprécier votre demande autrement. L'acte de naissance ainsi que votre permis de conduire ne portent que sur votre identité, qui n'a pas été mise en cause au cours de la présente. Au documents que vous avez soumis afin d'étayer vos problèmes, a savoir un fax de l'acte de décès d'un certain [H.I.V] (votre ami) et un fax d'une convocation qui indique que vous deviez vous présenter le 4 mai 2008 pour être entendu, ne peut être accordé de force probante. Les documents ne sont que des télécopies. De plus, pour avoir valeur de preuve, un document doit en effet s'appuyer sur des déclarations crédibles, ce qui n'est pas le cas ici.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) , on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.. Elle fait valoir également qu'une violation du principe général de bonne administration.

3.2. Elle conteste cette analyse et demande au Conseil à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre secondaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au Commissariat général « *pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires quant à la situation de détention de l'oncle de la requérante, élément essentiel au récit d'asile de cette dernière* ». Elle sollicite également du Conseil de « convoquer le requérant aux fins de l'entendre à l'audience sur les motifs fondés l'ayant poussée à fuir son pays d'origine et à demander l'asile en Belgique.

4. Questions préalables

4.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En ce qu'il est pris de la violation de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, cette articulation du moyen vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.3. En ce que, dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de demander au Commissaire général de procéder à « *des mesures d'instruction complémentaires quant à la situation de détention de l'oncle de la requérante, élément essentiel au récit d'asile de cette dernière* », cette demande manque en fait, le requérant n'ayant pas fait état d'une quelconque détention de son oncle et n'ayant pas fondé son récit d'asile sur ce point.

4.4. La demande de comparution personnelle du requérant à l'audience, formulée en termes de requête, est sans objet, le requérant étant présent en personne à l'audience. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas d'imposer à la partie requérante de comparaître en personne, la décision de comparaître en personne, le cas échéant étant assistée ou non d'un avocat, ou de se faire représenter par un avocat relevant de la seule responsabilité de cette partie.

5. Les nouveaux éléments

5.1. En annexe à leur requête, la partie requérante apporte trois nouveaux documents, à savoir ; une copie de la décision attaquée ; un fax de la convocation « dirigée au requérant » ; un fax de l'acte de décès de l'ami du requérant, Islam.

5.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu' un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et

d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

- 5.3. En l'espèce, le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

6. Discussion

- 6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

- 6.2. La partie défenderesse estime que le récit du requérant n'est pas crédible et relève des contradictions et lacunes portant sur des éléments pertinents de son récit. Le Commissaire général estime également que malgré la persistance de problèmes de violation de droits de l'homme en Tchétchénie, le simple fait de provenir de la République de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

La partie requérante conteste l'analyse faite par le Commissaire général sur la situation générale en Tchétchénie et cite un rapport de l'association Memorial « *The Chechen Republic* » [v.requête introductive d'instance, p 3] qui fait état d'une aggravation de la situation des droits de la personne humaine dans ce pays. Elle estime que les invraisemblances mises en évidence par le Commissaire général ne portent pas sur des éléments essentiels pour la compréhension des problèmes invoqués par le requérant. Elle estime enfin que le caractère contradictoire invoqué par la partie défenderesse à propos des déclarations tenues sur son lieu de détention s'expliquent par une mauvaise interprétation des propos du requérant.

Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

- 6.3. Quant à la crédibilité du récit produit par le requérant, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation retenue par la partie défenderesse. Celle-ci ne repose, en effet, que sur une seule contradiction, la connaissance par le requérant de la localisation exacte de son lieu de détention. Or, la partie requérante apporte à cet égard une explication raisonnable et, à la lecture du dossier administratif, il apparaît clairement que la contradiction dénoncée dans la décision attaquée résulte en réalité d'un malentendu. Pour le reste, la motivation de la décision attaquée sur ce point repose sur des appréciations subjectives de la vraisemblance de pratiques policières qui ne trouvent aucun appui dans le dossier administratif et qui ne s'imposent pas d'évidence.

Le Conseil estime, pour sa part, à la différence de la partie défenderesse, que le récit que fait le requérant des événements l'ayant amené à quitter son pays et à en rester éloigné, est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements réellement vécus. Ce récit est, en outre, étayé par les éléments nouveaux joints à la requête, qui constituent autant de commencements de preuve dont ni l'authenticité, ni la pertinence ne sont contestés par la partie défenderesse.

- 6.4. Concernant la situation qui prévaut en Tchétchénie, la documentation versée au dossier administratif tend à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années. Au vu de cette documentation et en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par la partie requérante, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer

que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999-2000.

- 6.5.** Toutefois, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort clairement du rapport versé au dossier administratif que des violations des droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que l'impunité reste un problème en Tchétchénie ; il est vraisemblable que cette impunité persistante et la peur de représailles ait pour effet induit de décourager les victimes de violations des droits de l'Homme de rapporter celles-ci aux autorités ou aux organisations non gouvernementale, ce qui pourrait, au moins en partie, biaiser la perception générale de la situation qui prévaut dans cette république . Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution ou d'atteinte graves existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.
- 6.6.** Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la demande. Il convient également d'évaluer l'importance du risque au regard de l'existence d'un rattachement ou non des parties requérantes à l'un des groupes cibles identifiés par les sources que cite la documentation versée au dossier administratif.
- 6.7.** En l'espèce, le Conseil constate que les faits allégués par le requérant ne ressortissent pas au champ d'application de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Le requérant ne soutient, en effet, pas craindre d'être persécuté du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques et ne peut être rattaché à l'un des groupes à risques identifiés par les sources citées au dossier administratif.
- 6.8.** En revanche, le requérant peut soutenir valablement qu'il encourt en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves, plus particulièrement de torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. D'une part, les faits allégués étant tenus pour établis à suffisance, il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel d'être arrêté ; d'autre part, il ressort des informations versées au dossier administratif que les pratiques de torture et de traitements inhumains et dégradants sont largement répandues en Tchétchénie et que ces pratiques ont notamment été constatées dans des bâtiments des services d'ordre à Urus-Martan, ville du requérant, en sorte qu'il encourrait en cas d'arrestation un risque réel d'y être soumis.
- 6.9.** En conséquence, la partie requérante établit qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2,b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille dix par :

M. S. BODART,

président,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

S. BODART